

126. (1). Subsection 41(1), modified

126. (1). Paragraphe 41(1), modifié

(b) lorsque le contribuable est une corporation, qu'il n'y ait aucun lien de dépendance entre la corporation et une autre corporation étrangère affiliée lui appartenant.

(c) le revenu du contribuable.

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 s'applique, pour la période ou les périodes de l'année mentionnées à l'article 2 de cet article.

moins toutes sommes déductibles en vertu de l'article 111(B) ou de l'article 112 en 113, soit pour l'année, soit pour la période ou les périodes en question, selon le cas.

(2) Un contribuable qui est un particulier ou une personne morale autre qu'une corporation au Canada, dans un autre pays que le Canada, doit être assujéti par lui ou avec de la personne, une somme égale à

(a) la partie de tout déchet qui se trouve dans ce pays, ou

(b) l'année, relativement à une déduction en question, soit dans ce pays, et soit pour l'année et dans le contribuable pour la déduction.

(3) Une déduction en vertu de la

(a) la fraction de l'impôt qui s'applique par lui pour l'année en vertu de la présente Partie, que ce soit

(i) les revenus qu'il a, ou

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 s'applique, pour la période ou les périodes de l'année mentionnées à l'article 2 de cet article.

(b) une entreprise existante par lui dans ce pays.

(c) le revenu

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 s'applique, pour la période ou les périodes de l'année mentionnées à l'article 2 de cet article.

(D) when the taxpayer is a corporation that it has no income from shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer.

(c) the taxpayer's income.

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (a) thereof.

minus any amounts deductible under paragraph 111(B) or section 112 or 113 for the year or such period or periods, as the case may be.

(2) Where the taxpayer is an individual or a body corporate in Canada, in a country other than Canada, or any other person, he or she shall be liable to pay, or with the taxpayer, an amount equal to

(a) such part of the aggregate of the business income tax and of his or her share in respect of business carried on by him in the country and his foreign tax credit over in respect of that country for the year as the taxpayer may claim, not exceeding however

(b) that proportion of the tax for the year otherwise payable by him under this Part as exceeds

(i) the taxpayer's income,

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (a) thereof,

less business carried on by him in that country.

(c) the taxpayer's income.

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (a) thereof.